

15-1823 Mme P.

Rapporteur : Michel Wiernasz

Audience du 15 mars 2016
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

Mme P., ressortissante portugaise, s'est établie en France et a continué à conduire sous couvert de son permis de conduire portugais. Elle a commis les 10 novembre 2013 et 4 mai 2014 deux infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui ont donné chacune lieu au retrait de 6 points de son permis de conduire par deux décisions datées du 17 juillet 2015, la seconde tirant la conséquence du solde de points nul en prononçant l'invalidation du permis de conduire et en enjoignant de le restituer. Elle vous demande l'annulation de ces deux décisions.

Aux termes de l'article R. 222-2 du code de la route : « *Toute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, peut, (...) l'échanger contre le permis de conduire français (...). L'échange d'un tel permis de conduire contre le permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points. Cet échange doit être effectué selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, aux fins d'appliquer les mesures précitées. Le fait de ne pas effectuer l'échange de son permis de conduire dans le cas prévu à l'alinéa précédent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* L'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen dispose de son côté que : « *4.1. Les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, peuvent demander l'échange de leur permis de conduire contre un permis français équivalent. 4.2. L'échange d'un tel permis contre un permis de conduire français est obligatoirement effectué si le conducteur a commis, sur le territoire français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit de conduire, de retrait de points. Ces mesures sont enregistrées sur le système national du permis de conduire (SNPC) et il en est tenu compte lors de l'édition du titre français après cet échange obligatoire.* ».

Le premier moyen tient aux conditions dans lesquelles a été effectué l'échange de son permis portugais contre un permis français. L'argument principal à l'appui de ce moyen tient à ce qu'elle n'a à aucun moment été informée de cet échange, et qu'elle pensait donc commettre en toute quiétude les infractions en cause alors qu'elle était munie de son permis portugais. Nous vous proposons de juger que cet argumentaire est inopérant. En effet, si l'article 4.2 de l'arrêté du 8 février 1999 précité prévoit l'édition d'un titre français, il ne prévoit à aucun moment l'information du conducteur quant à cet échange, et il n'impose pas non plus que celui-ci soit formalisé avant la commission de l'infraction. Vous relèverez d'ailleurs que la formulation de cet arrêté implique un retrait de points préalable à cet échange, ce qui serait impossible si le pays dans lequel a été émis le permis de conduire ne comporte pas de système de points. Vous ne serez ainsi pas troublés par le fait que cet échange ne soit intervenu, d'après le relevé d'information intégral produit par le ministre, que le 3 juillet 2015, soit

postérieurement aux infractions en cause mais antérieurement au prononcé des retraits de points. Vous pourrez juger, comme l'a fait la CAA de Versailles (25 septembre 2014 M. Spencer, n°13VE01531) que « faute de démarche volontaire de l'intéressé, l'administration était fondée à procéder d'office à cet échange et en cas de solde de points nul à l'invalidation du permis de conduire de l'intéressé ». De même, la CAA de Paris a jugé (31 juillet 2013 M. Robin, n°12PA04907) que la décision attaquée révèle que l'administration a procédé à cet échange. Vous écarterez donc ce moyen.

Par un deuxième moyen, la requérante invoque un défaut d'information préalable. Dans le prolongement du moyen précédent, elle soutient qu'elle aurait dû être informée de l'échange de son permis portugais, mais cette obligation d'information ne résulte pas des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route (voir l'arrêt de la CAA de Versailles précité) ni d'aucune autre disposition du code de la route. La seconde branche de ce moyen tient à ce que, n'ayant pas été informée de cet échange, elle ne pouvait pas avoir été informée de la possibilité de retraits de points. Il résulte toutefois de l'instruction qu'elle a reçu cette information, qui ne pouvait concerner que son permis français après échange, lors de son audition du 13 novembre 2013 s'agissant de l'infraction du 10 novembre 2013 et par l'avis de rétention de son permis de conduire qui lui a été remis à l'occasion de l'infraction du 4 mai 2015.

Le troisième moyen est relatif au fait qu'ayant reçu notification des deux décisions le même jour, la requérante a été privée de la possibilité d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui lui aurait permis de récupérer des points. Toutefois, dès lors que l'intéressée avait été informée de la possibilité de perte de points, cette circonstance est sans incidence sur la légalité des retraits de points opérés.

Vous ne pourrez pas ordonner le remboursement par l'Etat des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens, et, dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons de ne pas mettre à la charge de Mme P. la somme demandée à ce titre par le ministre de l'intérieur.

PCMNC au rejet de la requête et au rejet des conclusions de l'Etat tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.